



Annexe 1 – Résumé des commentaires sur l'énoncé de position de l'OCRI



Annexe 1 – Résumé des commentaires sur l'énoncé de position de l'OCRI

Le présent document résume les commentaires formulés dans les trente-neuf (39) lettres de commentaires reçues au sujet de l'énoncé de position de l'OCRI intitulé « *Politiques possibles pour uniformiser les règles du jeu en matière de rémunération des conseillers* », publié pour commentaires le 25 janvier 2024. La première partie du résumé porte sur les commentaires fournis sur l'énoncé de position, classés par thème, et la deuxième partie présente en détail les commentaires formulés en réponse aux questions posées par l'OCRI dans l'énoncé de position.

Commentaires fournis sur l'énoncé de position de l'OCRI (classés par thème)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Tout troisième mode de rémunération sélectionné¹ doit :
 - permettre à la société du mandataire d'exercer :
 - à la fois des activités nécessitant l'inscription et des activités ne nécessitant pas l'inscription,
 - des activités associées à d'autres secteurs d'activité liés aux services financiers (y compris les assurances);
 - permettre à la société du mandataire de recourir à une équipe multidisciplinaire dans la prestation de services aux clients;
 - permettre aux courtiers de continuer à recourir aux modèles employé-employeur et mandant-mandataire actuels.
- Certains intervenants auraient aimé avoir plus de temps pour formuler des commentaires sur l'énoncé de position.
- D'autres intervenants ne voient pas la nécessité pour les organismes de réglementation d'avoir compétence sur les activités de la société du mandataire ou d'exercer la surveillance de ses activités.

COMMENTAIRES SUR LA CONFORMITÉ AVEC LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES LOIS FISCALES

- L'OCRI devrait préciser que les relations employé-employeur et mandant-mandataire demeureront des options possibles.
- Les intervenants doivent avoir la certitude que, peu importe l'approche fondée sur le versement de commissions à des tiers qui sera adoptée, celle-ci sera conforme à la législation fiscale telle qu'interprétée par l'ARC et les agences du revenu provinciales.

COMMENTAIRES SUR L'ARBITRAGE RÉGLEMENTAIRE

- Les mêmes modes de rémunération devraient être offerts aux personnes autorisées et aux personnes physiques inscrites, peu importe la catégorie d'inscription de courtier ou de conseiller de leur société parrainante.

Commentaires sur les activités nécessitant l'inscription et celles ne nécessitant pas l'inscription

- Tout troisième mode de rémunération retenu devra permettre à la société d'exercer à la fois des activités nécessitant l'inscription et des activités ne nécessitant pas l'inscription (*Remarque : thème répété*)

¹ En plus des modèles employé-employeur et mandant-mandataire actuellement permis par les règles de l'OCRI.



Annexe 1 – Résumé des commentaires sur l'énoncé de position de l'OCRI

- Des directives doivent permettre de bien distinguer les activités nécessitant l'inscription de celles ne nécessitant pas l'inscription (*Remarque : Ce commentaire ne s'applique pas si le mode de rémunération retenu permet à la société d'exercer à la fois des activités nécessitant l'inscription et des activités ne nécessitant pas l'inscription*).

COMMENTAIRES SUR LA FIDÉLISATION DES CONSEILLERS

- L'adoption d'une approche fondée sur le versement de commissions à des tiers comme troisième mode de rémunération aiderait les conseillers à gérer les coûts et faciliterait la planification de la relève, ce qui contribuerait à maintenir les conseillers dans la profession et, par conséquent, à assurer aux investisseurs l'accès à des conseils.

COMMENTAIRES SUR L'HARMONISATION DES COMPÉTENCES

- L'OCRI devrait préciser comment il entend exercer sa compétence ou sa surveillance en ce qui concerne des activités ne nécessitant pas l'inscription pour lesquelles un autre organisme de réglementation exerce déjà sa compétence ou sa surveillance (p. ex. les assurances).
- Les mêmes modes de rémunération devraient être offerts aux personnes autorisées et aux personnes physiques inscrites, peu importe la catégorie d'inscription de courtier ou de conseiller de leur société parrainante (*Remarque : thème répété*)

Commentaires fournis en réponse à ce qui suit :

Question 1 de l'énoncé de position de l'OCRI

Extrait de l'énoncé de position de l'OCRI

7.1 Question 1

Le document traite des modes de rémunération qui pourraient être offerts à l'ensemble des personnes autorisées par l'OCRI. Parmi les options suivantes, laquelle préférez-vous que l'OCRI cherche à mettre en œuvre et pourquoi?

- l'adoption, sans autre option, d'une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
- l'adoption, sans autre option, d'une approche fondée sur des sociétés inscrites;
- l'utilisation temporaire d'une approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers en attendant l'adoption à moyen terme de l'une ou l'autre des options suivantes :
 - une approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées;
 - une approche fondée sur des sociétés inscrites.

COMMENTAIRES RELATIFS À L'APPROCHE PROVISOIRE PRIVILÉGIÉE

- Le tableau ci-dessous présente en détail les approches provisoires privilégiées par les intervenants. Les six intervenants qui ont exprimé leur opposition à l'adoption d'une solution provisoire craignaient que la mise en œuvre de deux modes de rémunération différents (l'un à titre provisoire et l'autre à moyen terme) n'introduise un fardeau réglementaire inapproprié et des perturbations pour les conseillers. Le fait de ne pas avoir à changer de mode de rémunération a été soulevé par certains des sept intervenants qui étaient favorables à l'élargissement de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers prévue par les Règles CEC, car plusieurs de ces intervenants (mais pas tous) parrainent des personnes physiques autorisées qui ont actuellement recours à cette approche. Un grand nombre d'intervenants (16) ne se sont pas prononcés sur la



Annexe 1 – Résumé des commentaires sur l'énoncé de position de l'OCRI

question de savoir si une solution provisoire différente de la solution à moyen terme devrait être adoptée.

	Ont indiqué ne pas appuyer une solution provisoire	Ont indiqué appuyer les solutions provisoires suivantes		N'ont pas indiqué s'ils appuyaient une solution provisoire
		Approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers prévue par les Règles CEC	Approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers	
Nombre d'intervenants ²	6	7	11	16

COMMENTAIRES SUR L'APPROCHE DÉFINITIVE PRIVILÉGIÉE À METTRE EN ŒUVRE À MOYEN TERME

- Le tableau ci-dessous présente en détail les approches privilégiées par les intervenants à mettre en œuvre à moyen terme. Les cinq intervenants qui ont appuyé l'adoption à moyen terme de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers prévue par les Règles CEC étaient aussi en faveur de l'adoption de cette même approche à titre provisoire (voir le tableau ci-dessus). La majorité des intervenants qui ont choisi parmi les approches mentionnées dans l'énoncé de position de l'OCRI privilégiaient l'adoption de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées. L'approche fondée sur des sociétés inscrites était le deuxième choix des intervenants qui ont exprimé une préférence. Étant donné qu'il y aura probablement des différences entre les membres des ACVM quant à la manière dont la législation en valeurs mobilières sera modifiée pour permettre à une personne physique inscrite d'utiliser une société pour exercer des activités nécessitant l'inscription, les préférences des intervenants pourraient favoriser une option hybride où soit l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées soit l'approche fondée sur des sociétés inscrites pourrait être utilisée, selon les exigences des membres des ACVM concernés.

Ont indiqué qu'ils appuyaient les solutions suivantes à moyen terme				Ont exprimé des préoccupations quant aux approches présentées ou n'ont pas précisé s'ils appuyaient une solution à moyen terme
Approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers prévue par les Règles CEC	Approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers	Approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées	Approche fondée sur des sociétés inscrites	

² Veuillez noter que le nombre d'intervenants totalise 40 (et non 39), car un intervenant a exprimé son soutien à l'adoption provisoire tant de l'approche actuelle fondée sur le versement de commissions à des tiers prévue par les Règles CEC que de l'approche consolidée fondée sur le versement de commissions à des tiers.



Annexe 1 – Résumé des commentaires sur l'énoncé de position de l'OCRI

Nombre d'intervenants³	5	2	17	7	11
--	---	---	----	---	----

Question 2 de l'énoncé de position de l'OCRI

Extrait de l'énoncé de position de l'OCRI

7.2 Question 2

Y a-t-il d'autres exigences non abordées dans le présent document que l'OCRI devrait inclure dans les modifications de règles qu'il propose concernant les modes de rémunération acceptables?

COMMENTAIRES SUR LES « AUTRES EXIGENCES NON ABORDÉES »

- L'OCRI doit bien définir les activités qui peuvent être exercées au sein de la société en fonction de chaque approche possible.
- L'OCRI doit faire preuve de souplesse quant à l'identité des propriétaires de la société afin de tenir compte des entreprises multidisciplinaires et des changements de propriété fiscalement avantageux.
- L'OCRI ne devrait pas exiger le recours à une société professionnelle, car cette option n'est pas offerte pour certains types d'entreprises de services financiers (comme les assurances).

Question 3 de l'énoncé de position de l'OCRI

Extrait de l'énoncé de position de l'OCRI

7.3 Question 3

Y a-t-il d'autres points non abordés dans le présent document que l'OCRI devrait prendre en considération lorsqu'il évalue l'option à retenir?

COMMENTAIRES SUR LES « AUTRES POINTS NON ABORDÉS »

L'OCRI doit s'assurer que l'approche adoptée est offerte aux personnes autorisées qui exercent leurs activités dans le cadre d'un accord employeur-employé ou d'un accord mandant-mandataire.

³ Veuillez noter que le nombre d'intervenants totalise 42 (et non 39), car trois intervenants ont exprimé leur soutien à l'adoption à moyen terme tant de l'approche fondée sur la constitution en société des personnes autorisées que de l'approche fondée sur des sociétés inscrites.